

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 39 (1947)
Heft: 6

Artikel: Les nouveaux articles économiques de la Constitution
Autor: Steiner, Arthur
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384510>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ceci que l'A. V. S. doit servir à un autre but, durable celui-ci, et qu'elle protégera non plus seulement les soldats et leur famille, mais les vieillards, les veuves et les orphelins; en d'autres termes, elle devra remédier à une misère sociale qui peut devenir aussi grave pour le pays que les dangers qu'on a voulu conjurer, au début de la guerre, en mettant sur pied le régime des allocations pour perte de salaire et de gain.

En 1925 déjà, le peuple suisse, en acceptant par 411 000 contre 217 000 voix l'article 34^{quater} de la Constitution, s'est prononcé à une majorité impressionnante en faveur de l'institution d'une assurance-vieillesse et survivants. Cet article constitutionnel ne saurait rester plus longtemps lettre morte. Si la réalisation de cette grande œuvre sociale était ajournée une fois de plus, la confiance du peuple en la démocratie serait profondément ébranlée. C'est ce qu'a notamment relevé à plusieurs reprises M. *Stampfli*, conseiller fédéral. Ainsi donc, la loi sur l'A. V. S. mettra également la démocratie suisse à rude épreuve.

Par leur attitude bornée, les adversaires de la loi ont montré leur faiblesse. Ils avouent implicitement qu'ils n'ont rien à attendre d'une discussion objective. Or, une telle discussion étant conforme à la nature même de la démocratie, le seul fait qu'une contre-initiative ait été lancée seulement un mois avant la votation sur la plus grande des œuvres législatives de l'histoire suisse permet de douter fortement des sentiments démocratiques de ses promoteurs. Quoi qu'il en soit, ils ont dévoilé ainsi leurs véritables intentions: Au lieu d'une assurance-vieillesse et survivants digne de ce nom, ils offrent au peuple suisse un régime humiliant d'assistance et d'aumônes à la place des rentes garanties par l'Etat. Quels que puissent être les arguments qu'ils employeront pour combattre la loi, le peuple sait au moins ce qu'il a à faire le 6 juillet.

Les nouveaux articles économiques de la Constitution

Par *Arthur Steiner*.

C'est en 1874 seulement que la liberté du commerce et de l'industrie a été inscrite dans notre Constitution. Cette liberté fut affirmée tout d'abord par quelques Etats de l'Amérique du Nord qui venaient de conquérir leur indépendance, puis par la Révolution française. C'est donc dire que la proclamation de cette liberté était alors un acte révolutionnaire. Il fallut longtemps en Suisse

pour éliminer les derniers vestiges du régime corporatif. La lutte contre les entraves économiques se poursuivait avec des chances diverses, selon les constellations de la politique européenne. Le fédéralisme freinait aussi l'évolution, les cantons n'étant pas tous également favorables au principe de la liberté de commerce et d'industrie, qui ne figurait d'ailleurs pas dans la première Constitution de 1848.

L'article 31 de la Constitution de 1874 a la teneur suivante :

La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue du territoire de la Confédération. Sont réservés : la régle du sel et de la poudre de guerre, les péages fédéraux, les droits d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses, ainsi que les autres droits de consommation formellement reconnus par la Confédération, à teneur de l'article 32 ; la fabrication, l'importation, la rectification, la vente et l'imposition des boissons distillées ; les mesures de police sanitaire destinées à lutter contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'homme et des animaux ; les dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles, les impôts qui s'y rattachent et la police des routes. Ces dispositions ne peuvent rien enfermer de contraire au principe de la liberté de commerce et d'industrie.

De tous les Etats, c'est certainement la Suisse qui a appliqué avec le plus de conséquences le principe de la liberté de commerce et d'industrie. Il est difficile de trouver un pays où les relations entre la personne et l'Etat aient été réglées dans un esprit plus individualiste que chez nous. On avait pour le principe de la libre concurrence un respect d'autant plus profond que les espoirs que l'on fondait sur son application étaient plus grands. Il devait permettre aux individus capables de s'affirmer et d'accroître le rendement de l'économie ; quant à la libre formation des prix, elle devait être le régulateur le plus sûr et le plus simple tout à la fois de la production.

Il est indéniable qu'au début, le libéralisme a comblé, et même au delà, les espoirs de ceux qui détenaient les moyens de production. Quoi qu'il en soit, on peut dire que jamais un régime corporatiste n'eût permis un tel essor économique.

Des difficultés économiques sérieuses n'apparurent réellement qu'au cours de la première guerre mondiale et des années qui suivirent. La paix ne mit pas fin aux tensions politiques qui avaient provoqué la guerre. Au contraire. Elles allèrent en s'accroissant et suscitèrent l'hypernationalisme, les tendances à l'autarcie et la régression du commerce mondial qui multiplièrent par la suite les catastrophes que l'on sait. Les difficultés monétaires laissées en

héritage par la guerre n'étaient pas moins grandes et elles contribuèrent pour leur part aux perturbations économiques. Les Etats ne parvinrent pas à s'entendre sur les moyens propres à stabiliser les monnaies, sujettes à de constantes fluctuations. La liquidité monétaire et les taux bas de l'intérêt renforcèrent les tendances à la rationalisation. La guerre avait d'ailleurs ouvert la voie aux fabrications en série, au détriment du travail à la main et de la qualité. Le pouvoir d'achat n'ayant pas augmenté dans la même mesure que la capacité de production — que les investissements avaient pour effet d'accroître sans cesse — cette disparité finit par provoquer le chômage. A son tour, celui-ci appela, dans chaque pays, des mesures de protection « contre l'étranger ». Les gains des industriels, puis les actions baissèrent. Les capitalistes renoncèrent à placer leur argent dans l'industrie et même le retirèrent dans la mesure du possible pour sauver ce qui pouvait encore l'être. Puis ce fut la grande crise économique avec ses millions de chômeurs. D'énormes capitaux furent volatilisés.

Il va bien sans dire que la Suisse, pays d'exportation, devait subir les contre-coups de cette désastreuse évolution. La prospérité de nombre de nos industries dépend très étroitement du pouvoir d'achat à l'étranger. Il suffit de mentionner l'horlogerie. En 1929, elle occupait 45 000 personnes et exportait plus de 90% de sa production. Bien qu'un peu moins dépendante des marchés étrangers que l'horlogerie, l'industrie des machines et métaux, qui occupait 160 000 personnes, exportait les deux tiers de ses produits. La situation était sensiblement la même dans l'industrie textile. On imagine donc sans peine que ces diverses branches n'avaient rien de bon à espérer du krach fatidique de la bourse de New-York survenu en automne 1929. On connaît la suite de cette tragique histoire: accroissement constant de l'effectif des chômeurs — qui dépassa même le chiffre de 100 000 — dépression de plusieurs années, faillites, fermetures d'entreprises, baisse des salaires, misère croissante au sein de la population travailleuse.

Ceux qui ont pensé autrefois que l'économie suisse comportait deux secteurs indépendants l'un de l'autre: celui de l'exportation et celui qui travaille pour le marché intérieur, qui ont cru que l'un pouvait être en proie à une crise sans que l'autre soit contaminé par le marasme, entraîné dans le désastre, ces optimistes se sont cruellement trompés. La dernière crise, les tensions politiques qu'elle a provoquées, les mouvements radicalement étrangers à nos traditions (« fronts », etc.) qu'elle a suscités, l'ont bien montré.

Le moment était venu où l'Etat ne pouvait plus se contenter d'exercer de simples fonctions de police. Il s'agissait d'empêcher que les abus de la liberté n'entraînent de plus grands malheurs. L'impuissance du libéralisme était évidente. Le mécanisme éco-

nomique était devenu toujours plus complexe, mais plus fragile aussi. Il avait perdu le pouvoir — en admettant qu'il l'ait jamais eu — de lever « automatiquement » les dérangements. Les perturbations se multipliant et l'« espace vital » diminuant de jour en jour, la concurrence était toujours plus brutale. Tous les moyens étaient bons pour écraser l'entreprise, l'artisan, le commerçant dont on redoutait l'activité. On ne se souciait nullement des répercussions sociales de cette lutte sans merci. Pour résister, les prix étaient abaissés au détriment des salaires, sans souci des conséquences que cela pouvait entraîner dans les foyers ouvriers. On ne paraissait pas s'apercevoir que la baisse des salaires avait pour effet d'amenuiser davantage encore le pouvoir d'achat et, partant, d'aggraver la crise, de multiplier les difficultés. Malgré l'intensification constante de la concurrence et l'augmentation du chiffre des faillites, le nombre des nouvelles « affaires » s'accroissait. Cela peut paraître paradoxal. Mais ouvrir un commerce, s'installer à son compte, c'était la seule ressource qui restait aux chômeurs qui disposaient d'un petit pécule. Ils végétaient ou succombaient à leur tour sous les coups de la concurrence. C'était donc le moment où jamais de limiter le principe de la liberté de commerce et de l'industrie. Sans les béquilles de l'Etat, l'initiative privée était condamnée à l'inaction.

D'ailleurs, on ressentit bien avant la crise des années trente, la nécessité de restreindre la liberté économique. Dès 1924, une loi fédérale interdit l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels. Ses dispositions furent prorogées en 1930, en 1933 puis en 1935. Le 14 octobre 1933, un arrêté fédéral interdit l'ouverture et l'agrandissement de grands magasins, de maisons d'assortiments, de magasins à prix uniques et de maisons à succursales multiples. Cet arrêté a été prorogé le 27 septembre 1937. Il convient aussi de mentionner l'arrêté fédéral du 28 septembre 1934 instituant des mesures tendant à protéger le métier de cordonnier (et interdisant en particulier l'ouverture d'ateliers de réparations); cette décision a été prorogée le 23 décembre 1936. Les arrêtés fédéraux des 13 avril 1933 et 28 mars 1934 prolongeant l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole ne doivent pas être oubliés, pas plus que ceux qui tendent à protéger l'industrie horlogère. Dans cette branche, la liberté de commerce et d'industrie a été presque totalement suspendue; c'était l'unique moyen de la préserver d'une catastrophe.

Les expériences faites pendant la crise permettent de dire que l'Etat n'est intervenu dans l'économie qu'au moment où celle-ci était devenue incapable de se tirer d'affaire par ses propres moyens ou que lorsque les abus de la liberté étaient devenus trop évidents. Mais il l'a fait sans que la Constitution l'y autorise. Il va sans dire que ceux auxquels ce désordre était profitable n'ont pas manqué

d'accuser le Conseil fédéral et le Parlement de violer la Constitution et de gouverner en marge de la légalité. Cependant, si nécessaires qu'aient été ces interventions de l'Etat, on ne saurait nier que la succession des arrêtés munis de la clause d'urgence a suscité une certaine incertitude en matière de droit et qu'elle n'a guère contribué à renforcer le respect devant la loi.

Il y a d'ailleurs longtemps que le Conseil fédéral s'est rendu à l'évidence que la Constitution actuelle n'offre plus les bases dont la législation qui est devenue nécessaire dans le domaine économique a besoin. Dans son message du 10 septembre 1937, le Conseil fédéral relève que la Confédération ne dispose pas des attributions qui sont indispensables pour légiférer sur une série de questions qu'elle seule peut résoudre dans les circonstances actuelles.

Si le Parlement et le Conseil fédéral, poursuit le message, se sont néanmoins engagés dans cette voie (dans la voie de l'interventionnisme), c'est parce que les nécessités économiques exigeaient impérieusement une intervention de la Confédération. Si les autorités fédérales avaient repoussé les nombreuses demandes d'aide en invoquant des scrupules d'ordre constitutionnel, c'est alors qu'on les aurait critiquées. Plus encore, on leur aurait reproché de manquer d'énergie et de sens des responsabilités.

Ces déclarations du Conseil fédéral montrent à quel point la situation est devenue peu satisfaisante; elles prouvent que le respect du droit nous commande de mettre fin à un état de choses devenu intenable: Par une revision constitutionnelle. C'est le seul moyen d'y parvenir. Il faut bien se convaincre que nous ne pouvons plus nous écarter de la voie dans laquelle nous nous sommes engagés et qu'un rétablissement de la liberté absolue de commerce et d'industrie est impossible. D'ailleurs, un principe constitutionnel ne peut pas être maintenu pour la simple raison qu'il a répondu autrefois à un besoin. Une constitution, pour être vivante, maniable, conforme aux exigences du droit, doit être adaptée aux modifications enregistrées dans les domaines politique et économique. L'aide et l'intervention de l'Etat étant devenues une nécessité, cette dernière doit être inscrite dans la charte nationale.

Pour répondre à cette nécessité, le Département fédéral de l'économie publique institua, en 1936, une commission d'experts chargée d'étudier la revision des articles économiques de la Constitution. Elle élaborera un volumineux rapport. Enfin, le 21 septembre 1939, les Chambres prirent l'arrêté fédéral relatif à la revision des articles économiques. Il devait être soumis à la ratification du peuple et des cantons. La guerre différa la consultation populaire.

Dans leur majorité, les grandes associations économiques estimèrent « qu'en raison de l'incertitude qui règne quant à l'évolution, comme aussi des dangers intérieurs et extérieurs dont un débat passionné sur les problèmes économiques pourrait menacer le pays, il conviendrait de renoncer à cette consultation populaire ». Le 30 septembre 1942, l'Assemblée fédérale décida de remettre la votation à une date indéterminée. L'avenir incertain des articles économiques avait déjà engagé les milieux de l'artisanat à demander une réglementation légale pour l'application de la clause de force générale obligatoire des contrats collectifs. Le 1^{er} octobre 1941 fut édicté l'arrêt fédéral permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs. Il a été prorogé à deux reprises depuis lors. Il est applicable jusqu'à la fin de 1948. On peut donc dire qu'une partie des articles économiques a déjà été réalisée.

La situation se modifia radicalement après que l'agriculture eût demandé de nouvelles bases constitutionnelles pour les mesures de protection qu'elle revendique. La commission d'experts instituée pour étudier ce problème arriva à la conclusion qu'il fallait, soit inscrire dans la Constitution un article spécial relatif à la garantie de l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et à la protection de l'agriculture, soit, ce qui revenait au même, recommander aux Chambres de soumettre sans tarder la revision des articles économiques au peuple.

Simultanément, deux partis lançaient les initiatives dites du « droit au travail » et de la « réforme économique et des droits du travail ». Les problèmes soulevés par les paysans et par les promoteurs de ces initiatives, et qui tous portent sur la réorganisation de l'économie et les rapports entre cette dernière et l'Etat, donnèrent à penser que le moment de soumettre les articles économiques au peuple était peut-être venu. Mais la revision votée par les Chambres répondait-elle encore exactement aux besoins? Tel n'était pas l'avis des partisans des deux initiatives précitées. De son côté, l'Union suisse du commerce et de l'industrie était opposée à l'article 31^{ter} du projet, qui donnait à la Confédération « le droit d'édicter des dispositions sur la force obligatoire générale de conventions ou de décisions émanant d'associations professionnelles ou de groupements économiques analogues ». Enfin, le 8 décembre 1943, l'Union suisse du commerce et de l'industrie, l'Union centrale des associations patronales suisses, l'Union suisse des arts et métiers et l'Union suisse des paysans adressèrent à l'autorité compétente une requête demandant que le projet du 21 septembre 1939 fût enfin soumis au peuple après avoir été préalablement révisé par les Chambres, qui étaient invitées à rayer l'article 31^{ter}.

La discussion rebondit immédiatement. Cependant, quelques années s'écoulaient encore avant que le projet ne fût remis sur le

chantier parlementaire. Si l'on a pu attendre si longtemps, c'est tout simplement parce que le gouvernement acceptait la responsabilité d'intervenir en marge de la constitution. Finalement, les débats parlementaires aboutirent à l'arrêté fédéral du 4 avril 1946, qui sera soumis à l'approbation du peuple le 6 juillet prochain. On a dit que ce jour-là le peuple suisse se prononcerait sur son propre destin. Cette remarque ne vaut pas seulement pour l'assurance-vieillesse et survivants. Elle est tout aussi vraie pour les nouveaux articles économiques de la Constitution. Il convient de ne pas oublier que seul un pays dont l'économie est saine est à même de développer sa législation et ses institutions sociales. Le progrès social est incompatible avec une économie malade. Le 6 juillet, le peuple suisse tranchera un problème d'une importance essentielle: les interventions de l'Etat que les circonstances économiques rendent indispensables auront-elles lieu dans les limites ou en marge de la légalité: La réponse qui sera donnée à cette question est décisive pour notre conception et pour le respect du droit.

*

Quelles sont les innovations qu'apporte l'arrêté? Tout d'abord il replace la liberté de commerce et d'industrie en tête des articles économiques. Cette liberté est garantie sur tout le territoire de la Confédération, mais « sous réserve des dispositions restrictives de la Constitution et de la législation qui en découle ». Cette clause restrictive montre que l'on veut créer une situation nette. Le principe de la liberté économique est maintenu. Le citoyen conserve la liberté d'exploiter un commerce ou une entreprise industrielle ou artisanale, ce qui est conforme à nos traditions démocratiques. Cependant, la Confédération a le droit, dans les cas prévus par la Constitution, de prendre des dispositions législatives limitant cette liberté; le peuple sera appelé à se prononcer sur ces dispositions. Les prescriptions cantonales sur l'exercice du commerce et de l'industrie ainsi que sur leur imposition sont réservées. Il en est de même pour les régales cantonales.

Le principe de la « politique conjoncturelle active » est désormais inscrit par deux articles dans la Constitution. L'article 31*bis* dispose que « dans les limites de ses attributions constitutionnelles, la Confédération prend des mesures propres à augmenter le bien-être général et à procurer la sécurité économique des citoyens ». A cet effet, tout en sauvegardant les intérêts généraux de l'économie nationale, la Confédération peut édicter des prescriptions sur l'exercice du commerce et de l'industrie et prendre des mesures en faveur de certaines branches économiques et professions.

Lorsque l'intérêt général le justifie, la Confédération a le droit, *en dérogeant s'il le faut* au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'édicter des dispositions pour sauvegarder d'importantes branches économiques ou professions menacées dans leur existence, ainsi que pour développer la capacité professionnelle des personnes qui exercent une activité indépendante dans ces branches ou professions.

Ces dispositions figurent parmi les plus essentielles des nouveaux articles économiques. Les syndicats ont tout intérêt à s'y rallier. Ceux qui savent que seule une profession ou une branche dans laquelle l'ordre règne est en mesure d'assurer aux salariés des conditions de travail convenables apprécieront à sa juste valeur l'article 31*bis*. L'alinéa 4 qui dispose que les branches économiques et les professions ne seront protégées... que si elles ont pris les mesures d'entraide que l'on peut équitablement exiger d'elles, donne l'assurance que ni la Confédération ni les associations ne feront un usage abusif de cet article. D'ailleurs, les dispositions qu'appelleront ces mesures de protection « ne pourront être établies que sous forme de lois ou d'arrêtés sujets au vote du peuple ».

L'article 31*bis* autorise également la Confédération à légiférer, au besoin en dérogeant au principe de la liberté de commerce et d'industrie, pour conserver une forte population paysanne, assurer la productivité de l'agriculture et consolider la propriété rurale. C'est cette disposition constitutionnelle qui doit servir de base à la future législation agraire. Celle-ci doit avoir avant tout pour objet de prévenir un retour de ces fluctuations des prix qui ont eu de si désastreuses conséquences pour les paysans. La guerre nous a appris à apprécier leur effort et la valeur d'une agriculture saine. Dans l'intérêt même de l'approvisionnement et de la capacité de résistance du pays, nous devons faire en sorte que les effondrements de prix qui se sont produits pendant l'entre-deux-guerres et qui — les charges de capital restant les mêmes — ont mené l'agriculture au bord du précipice ne se renouvellent pas. Néanmoins, les mesures de protection dont cette branche a besoin ne sauraient la libérer de l'obligation de s'adapter à l'évolution générale des prix. Notons encore que la sauvegarde de l'intérêt général figure en tête de toutes les dispositions de l'article 31*bis*. De plus, les lois d'exécution qu'elles appellent — la législation agricole en particulier — seront soumises au peuple si ce dernier le demande. Des abus ne sont donc pas à craindre.

Aux termes de l'article 31*bis*, la Confédération a le droit, toujours en dérogeant si besoin en est au principe de la liberté de commerce et de l'industrie, d'édicter des dispositions pour protéger des régions dont l'économie est menacée et pour remédier aux conséquences nuisibles, d'ordre économique ou social, des cartels

ou des groupements analogues. Quant à l'article 34^{quater}, il donne à la Confédération le droit de légiférer sur le régime des banques.

L'article 31 quinquies revêt une importance décisive pour les travailleurs. Comme l'article 31^{bis}, il ouvre la porte à une politique conjoncturelle active. Il donne mandat à la Confédération de prendre « conjointement avec les cantons et l'économie privée des mesures tendant à prévenir les crises économiques et, au besoin, à combattre le chômage ». La Confédération édictera des dispositions sur les moyens de procurer du travail. Cet article marque un sérieux progrès par rapport à la situation actuelle. La Confédération est désormais tenue d'intervenir préventivement, sans attendre que le mal soit fait. Gouverner, c'est prévoir, dit un vieux dicton. Le Conseil fédéral et les Chambres auront dorénavant la possibilité de gouverner mieux dans le domaine économique. Cet article permettra de donner au programme de création de possibilités de travail la base légale qui lui fait encore défaut aujourd'hui. Rien ne démontre mieux la légitimité de cette nouvelle disposition constitutionnelle.

Il convient encore de mentionner les clauses sociales de la révision constitutionnelle énumérées à l'article 34^{ter}:

- a) sur la protection des employés ou ouvriers;
- b) sur les rapports entre employeurs et employés ou ouvriers, notamment sur la réglementation en commun des questions intéressant l'entreprise et la profession;
- c) sur la force obligatoire générale de contrats collectifs de travail ou d'autres accords entre associations d'employeurs ou ouvriers en vue de favoriser la paix du travail;
- d) sur une compensation appropriée du salaire ou du gain perdu par suite de service militaire;
- e) sur le service de placement;
- f) sur l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs;
- g) sur la formation professionnelle dans l'industrie, les arts et métiers, le commerce, l'agriculture et le service de maison.

Les dispositions *a* à *g* n'appellent pas de commentaires spéciaux. Il va sans dire que les syndicats ne peuvent enregistrer qu'avec satisfaction la solution définitive que cet article permet de donner à la question de l'applicabilité générale des contrats collectifs, la réglementation en vigueur arrivant à échéance à la fin de 1948. De même, il est dans l'intérêt des travailleurs que l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs soient inscrites dans la Constitution. L'arrêté du 14 juillet 1942 qui règle la prévoyance-chômage

pendant la crise consécutive à la guerre a été pris en vertu des pouvoirs extraordinaires. La liquidation des pleins pouvoirs exige donc une solution dans le cadre de la Constitution. Certes, l'assurance-chômage n'est pas — et c'est heureux — d'une grande actualité aujourd'hui. Mais cela peut changer plus vite que nous ne le souhaitons. C'est pourquoi, dans ce domaine aussi, il est nécessaire de prévenir pour ne pas se laisser surprendre par les événements.

Nous croyons avoir donné une idée de l'importance essentielle que cette revision constitutionnelle revêt pour le peuple suisse en général et pour la classe laborieuse en particulier.

Malheureusement, le peuple suisse est appelé à se prononcer à un moment assez peu favorable, à un moment où la prospérité rend plus insouciant que soucieux, où l'on vit au jour le jour et où l'on a quelque peu oublié la nécessité de prévoir et de prévenir. Lorsque la discussion des nouveaux articles économiques a été abordée, des nuages menaçants montaient à l'horizon économique. L'avenir apparaissait sombre et inquiétant. L'orage passé, on l'oublie, avec les dégâts qu'il a causés. L'aide de l'Etat est tenue pour moins nécessaire; d'aucuns la jugent même superflue, paralysante. Puisque tout va si bien, n'est-ce pas la preuve que le principe de la liberté absolue est supérieur à celui de la discipline? Que l'Etat se mêle donc le moins possible de l'économie et tout ira bien. Certes, l'économie de guerre a répondu à notre attente. Elle s'est acquise quelques titres à notre reconnaissance. Sans elle, la situation serait probablement fort critique. Mais cela, c'est du passé. Le temps n'est plus à la reconnaissance. Le Maure a fait son devoir, le Maure peut partir. Eliminons jusqu'au souvenir le régime des pouvoirs extraordinaires, etc. Ces considérations, et d'autres, vous ont un petit air démocratique qui fait très bien. Surtout, plus d'entraves, plus de contraintes. Liberté de la personne, liberté des profits. Voie libre au progrès! Nous en avons assez des baillis de Berne! Voici, à peu près, en quels termes s'exprime la reconnaissance du peuple suisse. Et c'est dans cette atmosphère d'euphorie, de laisser-aller, que le peuple est appelé aux urnes pour donner à l'Etat de nouvelles possibilités d'intervenir dans l'économie nationale!

Le phénomène de « surexpansion » atteint son point culminant. Les milieux économiques paraissent avoir entièrement oublié — ils veulent d'ailleurs l'oublier — qu'il fut un temps où des industries entières n'ont été sauvées que par l'intervention de l'Etat. Pour ces gens, le libéralisme est redevenu la panacée qui doit faire à toujours de l'univers un vaste Canaan où régnerait une prospérité éternelle. L'initiative privée a recouvré tout son prestige et même au delà. N'oublions pourtant pas qu'il fut un temps où elle était bien impuissante à lutter contre l'adversité. A ce moment, c'est

sur la Confédération que l'on comptait avant tout, bien plus que sur soi-même. On n'y regardait pas de si près lorsqu'elle enfreignait chaque jour la Constitution pour prévenir de nouveaux désastres.

Sommes-nous vraiment certains que la prospérité présente durera toujours? Que nous sommes à l'abri de nouvelles dépressions? Le monde des possibilités illimitées n'est plus. Les fluctuations cycliques sont une inéluctable réalité. Chaque dépression, si on laisse les choses aller leur cours, sera toujours plus durement ressentie par les travailleurs. Le patronat recourra aux anciennes recettes: baisses des salaires, licenciements, démantèlement des conquêtes sociales, etc. L'Etat doit donc avoir le pouvoir d'atténuer autant que possible les fluctuations futures, sinon de les prévenir entièrement. Et c'est déjà beaucoup. Le temps du laisser-faire, laisser-aller n'est plus. Le rétablissement « automatique » de l'équilibre économique coûte trop cher. Il coûte trop de richesses, trop de souffrances, trop de larmes et, finalement, trop de sang. Ces pertes, ces souffrances, une politique conjoncturelle active peut permettre de les prévenir en grande partie.

Il est nécessaire que l'Etat intervienne dans le déroulement de l'économie. Mais encore faut-il savoir comment et dans quelle ampleur. Sur ces points, les hommes ne seront jamais d'accord. Si d'aucuns veulent éliminer entièrement l'Etat de l'économie, d'autres, au contraire, demandent qu'il la domine et la contrôle intégralement. Ni l'une, ni l'autre de ces deux conceptions extrêmes n'est réalisable en Suisse. Dans un régime démocratique et fédéraliste, la liberté individuelle et le pouvoir de l'Etat ont des limites. Nous ne pouvons donc rêver ni d'un retour au libéralisme absolu ni de l'établissement d'un collectivisme total. Ce dont nous avons besoin, c'est d'une solution suisse, de la solution que proposent les nouveaux articles économiques.

Ceux qui pensent que tout n'irait pas si mal que cela si les articles économiques étaient repoussés et si on laissait les choses en leur état se trompent grandement. Si le vote du 6 juillet était négatif, ni le Parlement, ni le Conseil fédéral ne pourraient plus prendre aucune mesure d'aide économique en marge de la Constitution. Si les articles économiques étaient repoussés, cela reviendrait à dire que le peuple suisse, dans sa majorité, s'est prononcé pour un retour à la liberté absolue de commerce et de l'industrie. Et c'est précisément ce que les syndicats ne veulent pas. Ils ont coopéré à la révision des articles économiques. Ils sont convaincus qu'une collaboration raisonnable et efficace entre l'Etat et les associations économiques est indispensable si l'on veut prévenir une répétition des désastres qui ont accompagné la dernière crise économique. C'est pourquoi les organisations syndicales comptent sur

le bon sens du peuple suisse. Ils espèrent que le souvenir des malheurs de naguère est encore assez vivant pour engager les citoyens à accepter une révision constitutionnelle aussi modérée, aussi logique et aussi conforme aux nécessités non seulement du présent, mais bien plus encore de l'avenir.

Les grands compagnons :

Ce que Socrate nous enseigne

« Connais-toi toi-même, et tu connaîtras l'univers et les dieux », telle était l'inscription gravée au fronton du temple de Delphes. Toute la pensée de Socrate se concentre dans cette recherche inlassable. Celui qui se connaît profondément, dans ce qui fait son être essentiel, immuable, connaît par là même les lois qui ordonnent et régissent l'univers dans son essence, immuable elle aussi. Par là même également, l'homme s'édifie sur des assises stables et fermes, parce qu'elles sont en accord avec les fondements de l'univers, et tout alors, chacune de ses pensées, chacun de ses actes, en portera la marque : tout sera musicalement juste, bien bâti, empli d'une véritable réalité, tout n'étant hors de cela que fondé sur le sable. Tel est l'enseignement essentiel de Socrate. Tout chez un homme juste, et nécessairement bon, parce que bâti en accord avec l'esprit des lois universelles, est juste et bon. Et il ne pourra par conséquent que trouver la paix de l'âme et le bonheur intérieur. C'est en accord avec ces observations sur la vie individuelle que Socrate, par la voix de Platon parvenant jusqu'à nous, dresse l'architecture magistrale de la cité idéale : sa république. Et tout d'abord, il constate : « Chacun ne peut bien faire qu'une seule chose. » Une chose correspondant à ses facultés profondes, à ce que nous appelons aujourd'hui sa vocation, à laquelle nul n'a le droit de faillir sous peine de manquer à ce qu'il y a en lui-même de plus sacré et, en même temps — car il est tout solidaire — au bien-être supérieur de la communauté humaine tout entière, à l'ordre harmonieux de la société. Là sont les assises d'une société saine et bien équilibrée, dont les magistrats, les gardiens, possèdent les yeux de l'âme autant que ceux du corps. Il continue : « Chaque citoyen ne doit être appliqué qu'à une seule chose, à celle pour laquelle il est né. » En toute chose, il faut donc distinguer ce qui convient. Sur ce plan, Socrate attribue une grande importance à l'éducation de l'homme dès l'enfance. Une belle personnalité est